

Décrets



8 OCTOBRE 2025

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

1239-2025

CONCERNANT l'établissement du taux maximal applicable à la hausse de certains tarifs domestiques de distribution d'électricité pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 37 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), la Régie de l'énergie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1^{er} janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1^{er} avril de chacune de ces trois années tarifaires et qu'elle peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 48, à la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa de cet article, en raison de circonstances particulières, la Régie de l'énergie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 159 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'énergie effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de cette loi, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, avant

le 15 mars 2026, pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52.4.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 47 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, établir un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à 3 % le taux maximal applicable à la hausse des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit établi à 3 % le taux maximal applicable à la hausse des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028.

Le greffier du Conseil exécutif





8 OCTOBRE 2025

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

1240-2025

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028 et de la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 37 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), la Régie de l'énergie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1^{er} janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1^{er} avril de chacune de ces trois années tarifaires et qu'elle peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 48, à la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa de cet article, en raison de circonstances particulières, la Régie de l'énergie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 159 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'énergie effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de cette loi, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, avant le 15 mars 2026, pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1239-2025 du 8 octobre 2025, le gouvernement a établi à 3 % le taux maximal applicable à la hausse des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 32 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'énergie peut notamment, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, déterminer des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 82 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028 et la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028 :

— il y aurait lieu que les tarifs fixés permettent à Hydro-Québec de récupérer l'ensemble des revenus requis qui seront établis par la Régie de l'énergie pour chacune de ces trois années, et ce malgré le taux maximal établi par le décret numéro 1239-2025 du 8 octobre 2025;

— il y aurait également lieu que les tarifs soient fixés de manière à répartir une hausse tarifaire, le cas échéant, de façon uniforme pour ces trois années afin d'offrir plus de stabilité et de prévisibilité aux consommateurs d'électricité;

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

— il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Daniel Bégin".